

Service Après-Vente

CONDITIONS GENERALES

1. Il est de convention que TK Elevator Luxembourg, dorénavant appelée « l'entrepreneur » n'est responsable que par sa faute professionnelle ou celle de ses préposés. Cette responsabilité est couverte par une assurance qui ne doit pas être confondue avec l'assurance couvrant la responsabilité civile du propriétaire.
2. L'entrepreneur n'assume aucune responsabilité pour :
 - 2.1. les dommages matériels ou corporels qui seraient la conséquence d'une cause extérieure, du fait du client ou d'un tiers, ou d'un cas prévu à l'article 7.;
 - 2.2. les interventions, même licites, du client;
 - 2.3. les conséquences directes ou indirectes d'un accès à la salle des machines par le client ou ses préposés ou par un tiers.
3. Il est entendu que l'entrepreneur n'a ni la propriété ni la gestion de l'installation, celle-ci restant la possession exclusive du client en tant que propriétaire ou locataire. A ce titre, l'assurance "INCENDIE" avec "RISQUES ELECTRIQUES" pour les appareils faisant l'objet du présent contrat reste à charge du client qui déclare couvrir ces risques avec l'ensemble du bâtiment et de ses équipements.
4. L'entrepreneur est le seul à juger quand les mises à jour de logiciels ou de pièces, les réparations, les remplacements de pièces, les rénovations ou les modernisations, dans le cadre de la garantie de bonne exécution de ses obligations, doivent être exécutées.
5. L'entrepreneur ne saurait être inquiété en aucune façon du fait de la durée ou de la cause des immobilisations rendues nécessaires par respect de ses obligations contractuelles.
6. Le présent contrat ne dégage pas le propriétaire et les utilisateurs de l'installation de leurs droits et devoirs. Ces droits et devoirs incombent à celui qui aurait été nommé de commun accord comme étant l'ayant droit. Tout accord verbal devra être confirmé par écrit de part et d'autre.

7. Le propriétaire doit veiller à la propreté des portes, de la cabine, au nettoyage de la gaine et assurer l'éclairage du palier et de la salle des machines. L'accès à cette dernière se fera aisément. Lors des visites d'entretien, de surveillance ou lors des réparations, l'appareil est mis entièrement à la disposition du personnel de l'entrepreneur. En cas d'installations en adjacentes sans séparation toute hauteur sur toute la hauteur de la gaine, celles-ci doivent également être mises à l'arrêt pour travailler en toute sécurité sur l'installation en cours de travaux d'entretien, de dépannages, de réparations ou de modernisations.
8. Le propriétaire veillera à mettre à la disposition du personnel d'intervention les clés, badges ou codes d'accès qui peuvent lui être nécessaires ou tout au moins à lui assurer librement l'accès à l'ensemble des installations.
9. Le client fera exécuter à ses frais, dans le plus bref délai possible, tous les travaux de réfection ou d'amélioration à l'immeuble, à la gaine ou à l'appareil, qui lui seraient signalés comme nécessaires pour la santé&sécurité, la bonne conservation du matériel ou l'observation des prescriptions légales.
10. En cas de fonctionnement anormal de l'appareil, le client doit avertir l'entrepreneur sans retard et si besoin en est, il mettra l'appareil hors service en attendant l'intervention du technicien.
11. Si des travaux quelconques, susceptibles de nuire au matériel ou à son fonctionnement, sont entrepris dans l'immeuble, le client doit avertir en temps utile l'entrepreneur qui prescrira les mesures de protection à prendre. Ces mesures n'ont que la valeur d'une indication et le client est seul responsable des conséquences des travaux.
12. Le local des machines ou le boîtier d'intervention doit être fermé à clé et l'accès interdit aux tiers, non munis d'une autorisation écrite de l'entrepreneur.
13. Le client s'interdit de travailler ou de laisser travailler quiconque sur les appareils sans autorisation préalable, expresse et écrite de l'entrepreneur.
14. Le client s'engage à n'exiger aucune indemnité quelconque, ni pour l'interruption dans le service d'un appareil, quelle qu'en puisse être la cause ou la durée, ni pour les inconvénients résultant des travaux d'entretien, de dépannage ou de réparation.

15. Toutes les interventions et prestations de l'entrepreneur se feront les jours ouvrés, de lundi à vendredi, pendant les heures normales de travail de 8h00 à 16.30h. Si, pour des raisons valables, le client impose l'exécution de certaines prestations ou de permanences en dehors des heures normales de travail, ces dernières feront l'objet d'une convention particulière. La durée des travaux d'entretien et le délai de remise en état de fonctionnement de l'appareil seront aussi réduits que possible. En cas de nécessité, l'entrepreneur peut immobiliser un appareil. Il aura cependant à prendre les mesures indispensables pour limiter la durée de non-fonctionnement donnée par lui au client.
16. Les consommations d'électricité ainsi que l'entretien et la vérification des lignes d'amenée de force motrice et des prises de terre, l'entretien, le contrôle et les réparations du « Bluekit » ou dispositif similaire, ainsi que le téléphone et les frais de redevance seront à charge du client sauf avenant spécifique au contrat d'entretien.
17. L'intervention d'un tiers étranger à TK Elevator Luxembourg dégage aussitôt notre responsabilité et nous permet de résilier immédiatement le contrat sans préjudice à notre encontre et de facturer une indemnité correspondant à un an d'entretien à verser par l'abonné.
18. Si un incident quelconque, mettant en cause la sécurité des appareils, venait à se produire ou à être porté à la connaissance de TK Elevator Luxembourg, le fonctionnement des appareils devra être immédiatement suspendu. Cet avertissement sera immédiatement confirmé par lettre recommandée à l'abonné, TK Elevator Luxembourg se réservant le droit de mettre d'office également l'installation hors service, mais sans obligation de sa part, ni recours, ni garantie.

En effet, nous n'assumons qu'une obligation de diligence, de bon père de famille, et n'étant pas sur place en permanence nous ne saurions assumer une obligation de garantie ou de résultat vis-à-vis de la mise hors service éventuelle des appareils en cas d'urgence, si un incident survenait mais que celui-ci n'aurait pas été porté à notre connaissance.

19. Dans le cas où une ou plusieurs installations resteraient hors service pour une durée indéterminée, le contrat peut être suspendu dans la mesure où cette inactivité est portée, par écrit, à la connaissance de TK Elevator Luxembourg au moins un mois avant le début de l'arrêt de l'installation. Si après une période d'inactivité, le responsable ou propriétaire de l'installation souhaite à nouveau la mise en service, il devra accepter une révision complète du matériel avant remise en service. Les frais relatifs à cette révision, y compris les éventuels entretiens et vidanges, seront à charge du client.
20. En cas d'arrêt définitif de l'installation, le contrat se terminera de plein droit à la fin du trimestre qui suit celui durant lequel a eu lieu cette mise à l'arrêt. Cette mise hors service définitive devra être signalée au moins trois mois à l'avance à TK Elevator Luxembourg. Elle ne sera possible qu'en cas de démantèlement définitif ou de démolition de l'installation.
21. En cas de changement de propriétaire ou de gérance, le contrat continue dans les mêmes conditions. TK Elevator Luxembourg devra en être informé par écrit. En particulier, le cédant doit informer son successeur de l'obligation de continuer le contrat en ce sens que le cédant se porte fort in solidum de la reprise du contrat en cours par le cessionnaire de son bien.
- Il transmettra donc les avis, les recommandations et, en général, toute la correspondance qui a pu lui être adressée par TK Elevator Luxembourg à l'occasion de l'exécution de l'entretien.
- Il appartient à ce successeur de réclamer ces pièces si elles ne lui ont pas été transmises, TK Elevator Luxembourg ne pouvant être tenue responsable de la non-transmission de ces documents.
22. En cas de modification importante de l'installation ou des normes légales de sécurité, un nouvel accord se fera quant aux nouveaux tarifs à appliquer.
23. La redevance annuelle sera automatiquement adaptée avec l'évolution de l'indice de l'échelle mobile des salaires publié par le STATEC.

24. Le non-paiement d'une facture entraîne la suspension de l'entretien, quinze jours après mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet. En outre, le propriétaire reste responsable de toutes les conséquences pouvant résulter de la cessation de l'entretien, c'est pourquoi il devra immédiatement mettre l'installation hors service et prendre toutes mesures pour en interdire l'accès.
25. Sont considérées par les parties comme causes d'exonération : les conflits du travail et toutes autres circonstances, telles que mobilisation, incendie, réquisition, insurrection, manque de moyens de transport, épidémies, cyberattaques, guerres, manque général d'approvisionnement ou de main-d'oeuvre, restriction d'emploi d'énergie, lorsque ces autres circonstances sont indépendantes de la volonté des parties.
26. Si une des causes prévues ci-dessus intervient après la conclusion du contrat et en empêche l'exécution dans des conditions normales, le contrat est suspendu. Pendant cette suspension, l'entrepreneur n'assume aucune responsabilité. Le client ne peut laisser éventuellement l'ascenseur en service que sous sa responsabilité.
27. Il est de convention expresse que le prix et le paiement de la redevance ne subiront aucune influence de cette suspension si elle ne dépasse pas deux mois. Si elle dépasse ces deux mois, les parties conviendront de l'adaptation du montant de l'abonnement.
28. La partie qui se prévaut d'une des circonstances susmentionnées, doit immédiatement prévenir l'autre partie du commencement et de la fin de la circonstance.
29. Chaque partie a le droit de mettre fin à ce contrat, et ce par lettre recommandée trois mois avant l'échéance du terme en cours.
30. Seuls les Cours et Tribunaux de Luxembourg sont compétents en cas de litige.